



SINP

Système d'Information
de l'INventaire du Patrimoine naturel



Charte de la plateforme régionale du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel



Version 4.0

Téléchargeable sur le portail du SINP 973
(https://sinp.naturefrance.fr/category/en_region/guyane/)



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
Version 1	25/08/2014	Version officielle
Version 2	20/10/2015	Modification en vue de l'avenant au protocole national
Version 3	16/01/2018	Actualisation en vue du lancement de la plateforme régionale du SINP
Version 4	14/06/2018	Modifications suite aux discussions au CSR du 16 janvier 2018
Version 5	30/06/2018	Modifications suite aux discussions au CSR du 14 juin 2018
Version 3.0	04/12/2019	A valider en CSRPN et CSR
Version 4.0	09/2023	Modifications liées à la décision du 30 août 2022 et validée en CSR du 8 septembre 2023

Relecteurs

Membres du Comité de Suivi Régional (CSR)

Validation

Commission Conservation et Connaissance du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du .../.../... et Comité de Suivi Régional (CSR) du 8/9/2023

Diffusion

Membres du comité de suivi régional (CSR), tout public



Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
Article 1 : OBJET DE LA CHARTE.....	6
Article 2 : OBJECTIFS ET VALEURS PARTAGÉES.....	6
Article 3 : PÉRIMÈTRE D’ACTION	
Article 4 : ORGANISATION DES INSTANCES.....	8
. 4.1. Le comité de suivi régional (CSR)	
. 4.2. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)	
. 4.3. Le comité technique	
. 4.4. Les plateformes locales	
.	7
. 4.6. L’animation	
Article 5 : ORGANISATION DU PARTAGE ET DE LA DIFFUSION DE L’INFORMATION.....	12
. 5.1. Le versement des données et métadonnées à la DGTM 973	
. 5.2. Restitution des données et métadonnées	
Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS.....	15
Article 7 : CONDITIONS D’ADHÉSION.....	16
Article 8 : CLAUSES D’EFFET ET DE MODIFICATION DE LA CHARTE.....	17
Annexe 1 : Définitions des termes.....	18
Annexe 2 : Engagements du signataire relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP.....	22
Annexe 3 : Formulaire d’adhésion à la plateforme Guyane du SINP.....	25
Annexe 4: Règlement intérieur du comité de suivi régional (CSR).....	27
Annexe 5: Modalités de diffusion des DEE sur la plateforme nationale.....	30



Vu la convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la décision 2005/370/CE relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de cette convention, dite convention d'Aarhus,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111.1, L.112.1, L.112.3 et L.341-1 à L.343.7,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.124-1 à L.124-8, L.127-1 à L.127-10,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 approuvant le schéma national des données sur la biodiversité (SNDB), de la plateforme Guyane du SINP

Il est convenu ce qui suit,



PRÉAMBULE

Adoptée le 5 juin 1992 lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, la convention sur la biodiversité biologique a reconnu la préservation de la biodiversité et des paysages comme un enjeu majeur au niveau international.

La COP15 biodiversité, qui s'est tenue à Montréal du 7 au 19 décembre 2022 a adopté un nouveau cadre stratégique mondial, fixant les objectifs à atteindre pour mettre un terme à l'érosion de la biodiversité d'ici à 2030. La stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de cet accord.

Dans un contexte réglementaire européen d'ouverture de l'accès à l'information environnementale, la connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre comme le prévoit la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ratifiée par la France, la convention européenne du paysage et la directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007. Le Code de l'environnement (article L124-1 et suivants et article L127-1 et suivants) rend obligatoire la mise à disposition de l'information environnementale publique.

L'article L411-1 A du Code de l'environnement issu de la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages institue la démarche d'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin ; inventaire auquel associations, collectivités locales, fédérations, maîtres d'ouvrages apportent leur contribution. Démarche volontaire et non contraignante jusqu'alors, la loi introduit une obligation pour les maîtres d'ouvrages publics et privés de verser les données collectées à l'occasion d'une étude d'impact tel que prévu par le décret n° 2016-1619 du 29 novembre 2016.

Lancé en 2005 au niveau national, le SINP a pour vocation d'améliorer les connaissances relatives à la nature et aux paysages pour améliorer leur prise en compte dans les politiques ou les projets d'aménagement.

En Guyane, territoire immense et parfois peu accessible, la question de l'amélioration des connaissances sur la biodiversité est un défi à relever. Elle est au cœur des stratégies mises en œuvre par les différents organismes impliqués dans la préservation des milieux naturels. En 2013, la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) a débuté la consultation des acteurs de la biodiversité pour la mise en place du SINP au niveau régional. La DEAL est devenue depuis le 1^{er} janvier 2020 la DGTM (Direction Générale des Territoires et de la Mer).

Le SINP en Guyane est une organisation collaborative décentralisée qui s'articule étroitement avec le SINP mis en place au niveau national. La mutualisation des données, d'origine publique et privée, sur l'inventaire du patrimoine naturel, favorise une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur l'inventaire du patrimoine naturel en Guyane.

Article 1 : OBJET DE LA CHARTE

L'arrêté du 31 décembre 2020 approuvant le schéma national des données sur la biodiversité (SNDB) confirme le rôle de l'INPN et souligne que « ce portail s'inscrit dans le cadre du Système d'information sur la biodiversité, du système d'information relatif à l'inventaire du patrimoine naturel et du service d'information naturefrance ». La décision du 30 août 2022 en précise le schéma métier avec notamment le rôle de dispositifs régionaux. La plateforme régionale est le dispositif régional habilité qui assure l'animation des réseaux d'acteurs et repose sur des outils permettant le partage des données selon les principes du SINP.

Cette charte a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la plateforme Guyane du SINP. Elle



doit rassembler ses adhérents autour de principes déontologiques communs et définir les modalités d'animation d'un réseau d'acteurs ainsi que de regroupement, de vérification technique et scientifique et de mise à disposition des données au niveau régional et national.

Article 2 : OBJECTIFS ET VALEURS PARTAGÉES

La plateforme Guyane du SINP a pour but/objectif de favoriser les échanges de données géolocalisées et de faciliter l'accès de tous à une information de qualité sur l'inventaire du patrimoine naturel afin d'améliorer sa prise en compte globale et donc sa préservation.

Plus précisément, les objectifs de la plateforme Guyane du SINP sont :

- harmoniser, développer et optimiser la production, la gestion et la valorisation des données sur l'inventaire du patrimoine naturel, notamment en créant des lieux d'échange et de partage d'expériences au niveau régional ainsi que des outils de travail collaboratifs ;
- faciliter l'échange, l'accès et la réutilisation des données pour tous et dans les politiques publiques, afin de préserver l'environnement et de rendre transparentes les conditions d'accès aux données (publication des métadonnées) de manière à faire naître l'intérêt du public pour la connaissance et la conservation de la biodiversité et des paysages ;
- partager les normes sémantiques et techniques permettant l'interopérabilité entre les différentes bases de données du SINP et avec les autres systèmes d'information ;
- promouvoir les plateformes locales existantes et leur utilisation pour la saisie des observations privées ;
- définir et mettre en œuvre les critères de qualité des données et publier les statuts de qualité des données ;
- guider et encourager la politique régionale d'acquisition de connaissances partagées, notamment en mettant en exergue les thématiques ou espèces déficitaires en connaissance ;
- mettre en valeur et faire reconnaître le travail des personnes et des organismes qui contribuent à la production et à la valorisation des données sur la nature et les paysages.

Ces objectifs doivent être réalisés en accord avec des valeurs partagées et fédératrices, parmi lesquelles :

- **les données issues de la plateforme Guyane du SINP ne peuvent être utilisées pour des actions nuisant à l'environnement ;**
- la protection du droit des producteurs de données (conformément aux règles du Code de la propriété intellectuelle – droit d'auteur et droit de producteur de données) en évitant de plonger dans l'anonymat le travail des contributeurs, de permettre l'appropriation des données d'autrui, notamment à des fins commerciales, et de nuire à la liberté d'action de chaque partenaire ;
- la protection des données sensibles dont la communication au grand public pourrait induire une modification des populations ou milieux décrits ;
- la diffusion la plus large possible des données sur l'inventaire du patrimoine naturel à l'aide d'outils informatiques (possibilité d'export, de téléchargement, de services web, etc) ;
- la mise à disposition libre, gratuite et sans floutage des données élémentaires d'échange (DEE) selon les critères définis par la charte. Cette obligation ne s'applique pas aux données sensibles. Les données issues des sciences participatives sont publiées selon les modalités déterminées par les observateurs ;
- les producteurs de données s'engagent à ne fournir que des données véritables dont la traçabilité est assurée et qui respectent les formes sous lesquelles elles ont été recueillies ;



- le respect du rôle et de l'expertise de chacun : pour cela, les noms du producteur de la donnée et, si possible, de l'observateur sont, sauf avis contraire de leur part, systématiquement affichés dans les travaux de valorisation de données.

Article 3 : PÉRIMÈTRE D'ACTION

Le SINP Guyane concerne la région administrative de la Guyane et couvre potentiellement toutes les données terrestres et marines utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion de la nature et des paysages. Il traite, en priorité et dans une logique de convergence et d'échanges, avec les systèmes d'information équivalents des autres régions françaises des occurrences de taxons (faune et flore). Il concerne également les habitats naturels ou semi-naturels, les écosystèmes, les éléments et les représentations de paysages (tant remarquables qu'ordinaires), le patrimoine géologique, les espaces (protégés ou d'inventaire) ainsi que les données traduisant la réglementation ou les objectifs de gestion de la nature et des paysages. Il vise aussi à récolter les données relatives à la génétique à la microbiologie et à la pédologie afin de mieux appréhender les relations des espèces sauvages avec leurs milieux et l'évolution de leurs populations. Ces thèmes seront activés selon/au regard de l'avancement national.

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement) ou *ex situ* (collections naturalistes).

Le périmètre englobe à la fois les métadonnées, les données sources, les données élémentaires d'échange (DEE), les données de synthèse, et les données de référentiel (voir l'Annexe 1 : Définitions des termes), produites sur fonds publics ou privés dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés à l'article 5 de la présente charte.

La responsabilité des plateformes régionales est portée par les services déconcentrés de l'État (Dreal, Deal, Driat, DGTM) placés auprès du préfet de région, en collaboration avec les conseils régionaux. Les plateformes régionales sont habilitées suite à une procédure d'instruction sur la base de critères définis et traduisant les règles et principes du SINP.

Les plateformes régionales assurent notamment :

- l'animation et l'accompagnement des réseaux de production de données pour le partage de leurs données ;
- l'organisation et la mise en œuvre de la validation régionale des données ;
- la constitution des listes régionales de données sensibles à la diffusion et leur transmission à l'INPN pour intégration dans le référentiel national des données sensibles ;
- le partage et la diffusion des données selon les modalités d'accessibilité réglementaires en vigueur

Article 4 : ORGANISATION DES INSTANCES

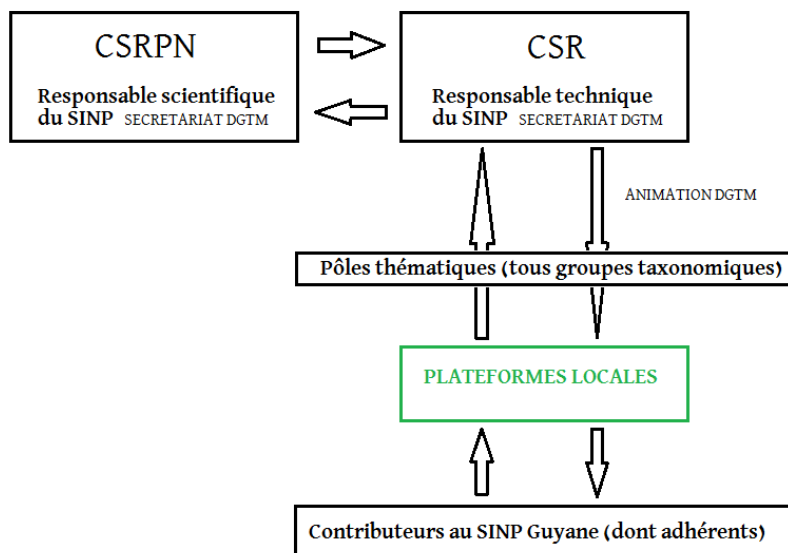
Au niveau régional, le SINP s'organise selon un dispositif décentralisé très spécifique au territoire guyanais qui traite notamment de la mise en réseau des acteurs, du partage de l'information environnementale détaillée et de l'expertise scientifique.

Un comité de suivi régional (CSR) appuyé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) assure la coordination de cette organisation. La DGTM Guyane pilote ce dispositif en relayant les orientations nationales et en assurant le rôle d'interface entre les différentes parties prenantes.

Les plateformes locales existantes sont favorisées pour la saisie des données et leur versement dans le SINP. Des pôles thématiques pourront être créés dans un second temps en fonction de l'évolution du dispositif.



Organisation du SINP en Guyane :



. 4.1. Le comité de suivi régional (CSR)

Le comité de suivi régional (CSR) de la plateforme Guyane du SINP assure les missions suivantes :

- Définir l'organisation régionale du SINP en respectant les rôles des organismes ayant une mission nationale dans le domaine de la nature et des paysages. Cette organisation doit être publiée sur le portail régional du SINP ;
- veiller à la mise en œuvre régionale des préconisations nationales en matière de collecte, de gestion, de traitement, de valorisation et de diffusion de données en les adaptant aux spécificités propres à la Guyane et aux acteurs locaux ;
- suivre la mise en application de la présente charte et se prononcer sur les évolutions nécessaires ;
- définir les objectifs opérationnels annuels et, le cas échéant, leurs priorités en matière de mobilisation de moyens ou de calendrier et dresser un bilan annuel de leurs atteintes ou non ;
- se prononcer sur les demandes d'intégration de nouveaux membres au comité de suivi régional (CSR) et sur les propositions de rejet de demandes d'adhésion ou de radiation d'un adhérent à la plateforme Guyane du SINP ;
- favoriser la mise en partage des données au niveau régional, notamment lorsqu'elles résultent de dispositifs nationaux ;
- veiller à l'inventaire des métadonnées et à leur catalogage conformément aux spécifications nationales grâce à l'outil mis à disposition par l'INPN.

Il est à noter que :

- la DGTM Guyane et le comité technique sont habilités pour ouvrir et gérer les droits des adhérents de la plateforme Guyane du SINP ;
- l'Agence Territoriale de Biodiversité (ATB) de la Guyane est actuellement en cours de préfiguration. Le périmètre de ses missions devrait contenir un pôle connaissance pouvant possiblement à terme accueillir un chargé de mission « gestion des données » avec qui le binôme devra nécessairement être envisagé.



Le comité de suivi régional (CSR) du SINP est présidé par le DGTM ou son représentant. Son secrétariat est assuré par la DGTM Guyane conformément à son règlement intérieur.

Le comité de suivi régional (CSR) informe annuellement par écrit le comité de pilotage national de son activité. Le règlement intérieur du comité de suivi régional (CSR) est décrit en Annexe 4 : Règlement intérieur du comité de suivi régional (CSR) de la présente charte.

· 4.2. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) (article L411-1 A du code de l'environnement) est l'assemblée scientifique responsable de la plateforme Guyane du SINP .

Dans le cadre du SINP, il a pour mission :

- de définir et de partager les critères de qualité des données intégrant les recommandations nationales en amont des études et inventaires ;
- de participer à la mise en place et à l'évaluation d'une procédure de validation des données au niveau régional, et, le cas échéant, de se prononcer sur la qualité des données produites et échangées régionalement ;
- de proposer ou de valider des protocoles adaptés à la Guyane ;
- de définir les règles de sensibilité des données à partir du cadre méthodologique défini nationalement ;
- d'assurer le rôle de validation scientifique de la donnée. A cet effet, la Commission Conservation et Connaissance du CSRPN pourra être considérée comme « comité de préfiguration de la validation régionale » avec pour responsabilité le contrôle de l'élaboration du protocole de validation.

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) garantissent que les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs « missions SINP » ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

· 4.3. Le comité technique

Afin de permettre une continuité des efforts sur la plateforme régionale du SINP, le comité technique est la structure habilitée à ouvrir et gérer les droits des adhérents de la plateforme régionale du SINP, l'accès à des non adhérents n'étant pas proposé. Ses missions sont les suivantes :

- gérer et de paramétrer les comptes de la plateforme Ginco,
- proposer et appliquer un processus de validation des données approuvé par le CSRPN,
- définir des pôles thématiques, mobilisant des experts en fonction des taxons intégrés.

Tout professionnel peut candidater. Il devra inclure *a minima* deux membres du CSRPN et un membre du COFIL Faune Guyane. Les autres membres seront sélectionnés en fonction de leur volonté à y participer et leurs qualités d'expert/de référent pour un taxon (faune et flore).

· 4.4. Les plateformes locales

Les plateformes locales de Guyane permettent le versement des données au SINP. Sous condition de leur adhésion, les producteurs peuvent conserver leur outil de saisie initial ou sont orientés vers un dispositif adapté à leurs besoins spécifiques.

Concernant la donnée publique, son versement se fait obligatoirement dans un outil compatible SINP ou, au **minimum**, dans un outil permettant le dépôt de données précises. Dans les autres cas, le choix est laissé au producteur de la donnée. Celui-ci précise le niveau de diffusion souhaité pour chaque jeu de données et



indique si un floutage a été effectué avant chaque export/versement des données.

Les gestionnaires des plateformes locales s'engagent aux missions suivantes :

- participer au comité de suivi régional (CSR) lorsqu'ils sont membres et aux discussions sur la mise en place du SINP en Guyane ;
- faire remonter les besoins techniques et partager les pratiques sur la collecte, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion de données ;
- respecter les droits de propriété et s'assurer de la qualité et de la traçabilité des données ;
- entériner les données en interne ou informer la DGTM si aucune validation n'a été effectuée ;
- fournir, dans la mesure du possible, des données standardisées ou faciliter au maximum leur transfert en s'assurant de fournir les métadonnées correspondantes.

Toute structure dont les données parviennent à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) de manière directe ou indirecte doit en informer la DGTM afin de s'assurer du suivi et du versement à moyen terme de ces données dans la plateforme régionale.

. 4.5. Les pôles thématiques

Les pôles thématiques sont créés en fonction des besoins ainsi que de l'évolution du SINP et du réseau des acteurs en Guyane.

Les pôles thématiques ont pour mission de développer un projet régional fédérateur visant à collecter, administrer, valider et diffuser les données naturalistes dans un domaine de connaissance particulier. Le périmètre de chaque pôle thématique peut correspondre à un groupe taxonomique de taille suffisante, à une thématique naturaliste ou paysagère ou bien à une discipline scientifique.

Les pôles thématiques travaillent dans un esprit de mutualisation des outils existants, de convergence des pratiques régionales, de rationalisation des moyens humains et financiers privés et publics et visent une position cohérente et partagée sur le SINP en Guyane.

Les missions principales des têtes de réseau sont les suivantes :

1. animer le pôle thématique dont elles ont la charge ;
2. assurer le suivi des mises à jour des métadonnées des producteurs concernés ;
3. renforcer les capacités en matière de collecte, de gestion et d'analyse des données ;
4. participer aux comités régionaux en lien avec le SINP ;

Le fonctionnement des pôles thématiques est explicité en Annexe 4 : Règlement intérieur du comité de suivi régional (CSR).

. 4.6. L'animation

L'animation de la plateforme Guyane du SINP est confiée à la DGTM qui s'appuie sur un réseau de producteurs de données. Les missions de la DGTM consistent donc à :

1. assurer la coordination et l'homogénéité de la démarche en Guyane ;
2. garantir la cohérence de la plateforme Guyane du SINP avec l'organisation mise en place au niveau national et être le relais régional de sa politique ;



3. veiller au respect de la présente charte et des objectifs validés par le comité de suivi régional (CSR) ;
4. susciter et traiter les demandes d'adhésion à la présente charte ;
5. promouvoir le cahier des charges et les protocoles d'inventaires proposés auprès des services de l'État et des collectivités et encourager l'utilisation des données dans le cadre des politiques de planification ;
6. soutenir techniquement et financièrement, dans la mesure des moyens disponibles, la mise en œuvre des actions décidées en comité de suivi régional (CSR) et apporter aux adhérents régionaux le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SINP ;
7. tenir le secrétariat du comité de suivi régional (CSR) et assurer le lien avec le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
8. assurer le lien avec les plateformes locales de saisie des données, la bonne coordination entre les différents outils ainsi que le respect du standard des données ;
9. communiquer autour de la plateforme Guyane du SINP auprès du monde naturaliste, du grand public, des décideurs, des élus et des porteurs de projet notamment en alimentant et en tenant à jour son portail internet ;
10. publier sur ce portail l'ensemble des spécifications techniques, des données de synthèse et des références applicables à la région ;
11. administrer le site du catalogue des métadonnées, inciter à son renseignement par les producteurs régionaux de données et valider les fiches complétées ;
12. définir les droits d'accès et en veiller à l'utilisation des imports/téléchargements suivant le cadre déontologique défini en article 5 ;
13. assister et accompagner les adhérents de la plateforme Guyane du SINP dans leurs tâches en relation avec les objectifs du SINP régional et rester à leur écoute pour répondre aux besoins de formation, d'assistance, d'outils et de communication ;
14. superviser la formation à l'utilisation de la plateforme Guyane du SINP
15. La DGTM peut déléguer certaines missions à des tiers. Ceux-ci garantissent que les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs « missions SINP » ne sont pas utilisées à d'autres fins.
- 16.

Article 5 : ORGANISATION DU PARTAGE ET DE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les données sont mutualisées au sein de la plateforme régionale SINP. L'administration de cette application web est assurée par la DGTM Guyane ou par des tiers auxquels elle peut déléguer certaines missions.

Les fournisseurs de données sources publiques et/ou privées sont des établissements publics, des bureaux d'études, des porteurs de projets, des associations, des collectivités ou des services déconcentrés.

. 5.1. Le versement des données et métadonnées à la DGTM 973

Le SINP vise à la mutualisation des informations numériques standardisées. Pour cela, il travaille avec l'ensemble des plateformes locales de saisie des données utilisées par le réseau des producteurs.

Pour les données d'observation de taxons, le versement des données est réalisé :

- par l'envoi à la DGTM de fichiers respectant le format du standard régional (SRD);
- par le versement sur une plateforme locale idéalement compatible avec le standard SINP ou prévoyant la possibilité d'un versement des données dans le SINP.



Les données ainsi mises à disposition sont les données-sources régionales (DSR). C'est au producteur de s'assurer de la propriété de la donnée.

Les données-sources peuvent être produites sur initiative publique ou privée :

- par observation, dans le cadre d'inventaires, de réseaux organisés ou d'observatoires ;
- par recensement, questionnaire ou enquête ;
- dans le cadre de procédures réglementaires et/ou administratives ;
- dans le cadre de la recherche fondamentale ou appliquée.

L'exactitude de ces données correspond à la précision maximale que permettent les méthodes d'inventaire, de géolocalisation et les protocoles utilisés. Le producteur précise ensuite pour chaque jeu de données, à **l'exception de ceux qui ont été recueillis par financement public**, le niveau de diffusion souhaité.

Les données privées peuvent être floutées avant leur entrée dans le SINP régional. Le cas échéant, le producteur l'indique dans le champ du standard régional prévu à cet effet.

Ces données sont accompagnées de métadonnées les décrivant conformément au standard national. Ces métadonnées sont disponibles dans le catalogue national, outil de référence du SINP, qui est accessible à tout public à partir du portail internet du SINP.

• 5.2. Restitution des données et métadonnées

Les données du SINP sont des données ouvertes, diffusées selon les principes de l'open data, c'est-à-dire de manière gratuite, dans des formats ouverts et permettant leur réutilisation, et conformément aux différentes réglementations en vigueur sur la diffusion des données (Loi Lemaire, CADA, RGPD, CRPA, Loi Valter, etc.) en tout ce qu'elles comportent en obligations et exceptions.

5.2.1. Restitution de la métadonnée

L'utilisation des métadonnées du SINP est gratuite et ouverte à tous les publics. Aucun droit ne peut être revendiqué sur les métadonnées mises à disposition par les adhérents du SINP quant à leur diffusion ou réutilisation par un tiers ou par une autorité publique.

5.2.2. Conditions d'utilisation de la donnée-source

Les données-sources sont les informations telles qu'elles figurent dans les bases de données des producteurs.

Elles permettent :

- de construire les données élémentaires d'échanges (DEE) selon les géo-standards adoptés par le SINP national. Cette construction est assurée par la DGTM ;
- l'exercice des missions de service public par la DGTM et les autres autorités publiques régionales : TVB, SAR, porter-à-connaissance, instruction de dossier administratif (urbanisme, mine, carrière, mesures compensatoires, dérogations). Il s'agit d'un usage interne qui n'autorise pas la diffusion de données-sources d'origine privée à des tiers ;
- d'élaborer et de diffuser des données agrégées à partir de ces données-sources.

5.2.3. Restitution des données élémentaires d'échange (DEE)

Les données élémentaires d'échange (DEE) diffusées en ligne sont des données publiques, gratuites et libres d'utilisation. Elles sont mises à disposition conformément à l'article 10.3 du protocole national¹.

1 https://sinp.naturefrance.fr/category/en_region/guyane/



(<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/biodiversite/article/la-connaissance-de-la-biodiversite>)

Grand public

Afin de permettre à tout citoyen d'avoir un accès minimum aux données sur l'environnement, celles-ci sont librement visualisables *via* la plateforme cartographique SINP nationale à une précision de maille 10 x 10 km. Ces données peuvent être diffusées à leur précision géographique maximale si le producteur le demande expressément. Seules les données sensibles sont délivrées à des mailles supérieures et protégées par un authentifiant.

La recherche et la visualisation s'effectuent sans identification des utilisateurs mais l'extraction en ligne des données élémentaires d'échange (DEE) nécessite une reconnaissance préalable par le remplissage d'un formulaire.

Adhérents

Les adhérents locaux à la plateforme Guyane du SINP disposent d'accès facilités aux données élémentaires d'échange (DEE) précises rassemblées sur la plateforme cartographique SINP.

Les adhérents peuvent visualiser les données non sensibles à la précision géographique maximale. En ce qui concerne les données sensibles d'un autre producteur, la visualisation est possible selon le niveau de sensibilité défini/choisi par le CSR.

Un responsable technique par adhérent télécharge les données pour alimenter le système d'information de sa structure. L'accès sécurisé à la plateforme d'intégration SINP requiert une authentification personnelle obligatoire ainsi que la signature d'un acte d'engagement pour une utilisation à bon escient des données (cf. annexe 3).

Autorité publique

Pour la DGTM, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) :

- l'ensemble des données élémentaires d'échange (DEE), sensibles et non sensibles, sont accessibles dans le SINP avec leur précision géographique maximale disponible. Cet accès requiert une authentification personnelle obligatoire ;
- la DGTM, l'OFB et le MNHN remplissent obligatoirement un formulaire d'extraction en ligne ;
- Les producteurs sont mis au courant de l'utilisation de leurs données.

La recherche et la visualisation s'effectuent sans identification préalable des utilisateurs mais l'extraction en ligne de données élémentaires d'échange (DEE) nécessite une identification préalable avec le remplissage d'un formulaire.

5.2.4. Les cas spécifiques de communication ponctuelle des données précises

En complément de la diffusion assurée en ligne, tout utilisateur de la plateforme nationale ou régionale peut formuler une demande de communication de données sensibles ou non sensibles précisément localisées. Un formulaire de demande est mis en ligne à cet effet sur les plateformes du SINP. La communication des données publiques se fait à haute précision tandis que celle des données privées est réalisée au niveau de précision maximal choisi/indiqué par le producteur.



Les réponses aux demandes de communication et d'extraction de données élémentaires d'échange (DEE) précises sont assurées selon le périmètre géographique par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) (en lien avec les régions concernées) ou par le responsable de la plateforme régionale.

La demande de communication doit être complète, claire et précise. Elle est traitée en tenant compte du besoin exprimé et de la nature sensible ou non des données attendues. Un récépissé indiquant si la demande est suffisamment complète pour permettre son traitement est établi dans un délai de 15 jours.

Dans la mesure où une demande est complète, la réponse du responsable de la plateforme régionale du SINP doit être fournie dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du récépissé. Les refus de demande doivent être motivés.

La convention ou l'acte d'engagement de mise à disposition par les plateformes régionales ou la plateforme nationale des données élémentaires d'échange (DEE) précise notamment :

- l'objet et le contexte de la communication des données élémentaires d'échange (DEE),
- les modalités de fourniture de données (format, précision géographique, support),
- le périmètre et la durée d'usage des données,
- les modalités d'usage ou d'exploitation (copies internes, synthèse, utilisation commerciale des dérivés),
- la non-rediffusion des données communiquées à des tiers.

Pour tous les types de demande, la DGTM Guyane s'assure que la demande ne soit pas contraire aux objectifs de la plateforme Guyane du SINP et que son formulaire soit complet. Le comité de suivi régional (CSR) et le comité technique peut être consulté en cas de besoin. Le détail des demandes d'accès aux données est publié sur le portail de la plateforme Guyane du SINP . Le motif de la demande peut être anonymisé dans certains cas.

Un bilan des demandes de communication ponctuelle est régulièrement présenté au CSR.

Article 6 : DROITS ET DEVOIRS DES ADHÉRENTS

L'adhésion à la plateforme Guyane du SINP est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la validation scientifique de données relatives à l'inventaire du patrimoine naturel, l'animation ou la formation dans un objectif de promotion du SINP.

Par son adhésion, l'affilié s'engage à respecter la charte régionale de la plateforme Guyane du SINP en :

- appliquant les valeurs et règles de la présente charte (article 2);
- acceptant l'organisation régionale du SINP et son fonctionnement (article 4) ;
- mettant en pratique les principes de propriété des données ainsi que les règles applicables aux métadonnées et aux données élémentaires d'échange (DEE) ;
- certifiant ne pas vendre les données du SINP sans les transformer avec une plus-value intellectuelle substantielle ;
- adhérant au protocole national du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel² et en respectant les obligations qui en découlent, notamment la description et l'actualisation des métadonnées ;

2 http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/20171002_notetechnique_protocole_sinp.pdf



- fournissant au moment de l'adhésion tout ou partie de ses données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles ;
- livrant, au *minimum* chaque année à date fixe, tout ou partie des nouvelles données privées acquises, au format standard régional ;
- produisant et gérant, dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, ses données dans le respect des référentiels et des standards définis dans le cadre du SINP ;
- facilitant l'accès à ses données en veillant à leur numérisation, à leur qualité et à leur valorisation ;
- promouvant le SINP .

En retour, l'adhérent :

- bénéficie, sur demande, de l'ouverture d'un compte sur la plate-forme régionale de la plateforme Guyane du SINP qui lui permet d'accéder aux données géographiques dans la précision maximale permise par les producteurs et de faciliter la diffusion de ses propres données ;
- s'il s'agit d'une association déclarée en préfecture, peut obtenir des tarifs préférentiels sur les référentiels géographiques de l'IGN (Scan 25, Scan 100, BD Ortho, limites administratives) ;
- profite gratuitement de l'assistance mise en place au niveau national pour les utilisateurs du SINP (animation, formations, plate-forme collaborative, guides, etc) ;
- peut se faire connaître à travers les liens du portail https://sinp.naturefrance.fr/category/en_region/guyane/ et peut valoriser son travail par une publication aux niveaux régional et national de ses études ou de ses cartes.
- peut participer au comité technique.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à la plateforme Guyane du SINP est ouverte à toute personne morale ou physique dont l'activité, les connaissances ou l'expertise concernent au moins partiellement la production, la qualification, le traitement, la gestion ou la diffusion de données relatives à la nature et au paysage dans un objectif de connaissance ou de préservation du patrimoine naturel.

Les adhérents au précédent protocole et à la charte existante sont considérés comme remplissant les deux critères de pré-adhésion. Ils confirment leur adhésion au nouveau protocole du SINP auprès de leur correspondant régional.

La demande d'adhésion est effectuée par l'envoi d'un courrier mail type (cf. annexe 4) à la DGTM qui vérifie la conformité de la demande par rapport aux objectifs de la plateforme Guyane du SINP puis répond au demandeur. Si la réponse est positive, l'étape de pré-adhésion est un succès (article 8 du protocole national du SINP). Le candidat devra alors se référer aux « engagements du signataire » (cf. annexe 3) traduisant les modalités de fourniture de données.

L'adhésion est effective lorsque :

- les organismes détenteurs de données numérisées mettent à disposition de la DGTM, dans un délai convenu raisonnable, les métadonnées décrivant leurs jeux de données-sources dans le catalogue national de métadonnées, fournissent les données-sources aux têtes de réseau et acceptent le versement des données élémentaires d'échange (DEE) sur la plateforme régionale ou thématique ;



- les organismes détenteurs de données non numérisées saisissent et mettent à disposition les métadonnées décrivant leurs données-sources dans le catalogue national ;
- les organismes assurant une mission d’animation, de promotion ou de soutien du SINP indiquent par écrit les missions qu’ils souhaitent entreprendre ;

Le comité de suivi régional (CSR) est consulté dans le cas où une demande d’adhésion est envisagée. Il est tenu informé des nouvelles adhésions dont il est également fait publicité sur le portail de la plateforme Guyane du SINP.

Toute donnée diffusé au grand public, l’est par l’observatoire national (OpenObs), il n’y as pas encore de diffusions par des outils régionaux.

Toute demande de résiliation d’adhésion est effectuée par envoi à la DGTM Guyane d’une lettre recommandée avec accusé de réception. Tout adhérent ne respectant plus les conditions décrites au présent article ou les devoirs décrits à l’article 6 peut être exclu de la plateforme Guyane du SINP . Cette exclusion est notifiée par la DGTM Guyane après consultation des membres du comité de suivi régional (CSR) dans les formes prévues par l’article 14.3 du protocole national du SINP.

L’adhésion, la résiliation d’adhésion et l’exclusion de la plateforme Guyane du SINP valent adhésion, résiliation d’adhésion et exclusion du SINP national.

Article 8 : CLAUSES D’EFFET ET DE MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte a une durée de validité illimitée et est adoptée en comité de suivi régional (CSR) du SINP. Elle est publiée sur le portail internet de la plateforme Guyane du SINP .

Elle peut faire l’objet de modifications sur proposition des adhérents. Ces modifications sont examinées et adoptées, le cas échéant, en comité de suivi régional (CSR).

Par ailleurs, la charte étant intimement liée au protocole national du SINP dont elle constitue le complément régional, toute modification du protocole national entraîne une révision de fait de la charte. Ces modifications sont examinées et adoptées en comité de suivi régional (CSR). L’ensemble des adhérents est informé sous un mois des modifications apportées le cas échéant à la charte. Ils peuvent alors, s’ils le souhaitent, résilier leur adhésion dans les conditions décrites à l’article 7.

Signature de l’adhérent (personne morale ou physique)



Annexe 1 : Définitions des termes

La maîtrise d'un vocabulaire commun est le véhicule de la transmission des idées. À cet effet, les termes définis ci-dessous ont, entre les adhérents de la présente charte, les significations suivantes :

- **Autorité publique** :

Autorité visée à l'article L. 124-3 du code de l'environnement, à savoir l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes morales chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

- **Communication** :

Par communication, on entend une mise à disposition limitée des données du SINP pour un objet et un usage précis (exemple: une étude d'impact). La mise à disposition peut être limitée à une emprise géographique ou taxonomique et disponible pour une durée déterminée. La communication de ces données ne transfère pas à l'utilisateur le droit de leurs rediffusions.

- **Contrôle et validation de données** :

C'est un ensemble de procédures permettant d'apprécier la fiabilité technique et scientifique d'une donnée. Ces étapes sont effectuées par le producteur (facultatif) puis par les plateformes régionales et enfin, par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), porteur de la plateforme nationale, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le code de l'environnement (article L. 411-1 A).

A titre d'exemple, dans le cadre du SINP, les terminologies retenues pour caractériser la validation sont les suivantes :

- **Conformité** : La conformité désigne le respect des règles fixées dans le cadre de la mise en œuvre des formats standards de données et de métadonnées autant sur les aspects physiques que conceptuels: renseignement des champs obligatoires, respect du format, utilisation des référentiels et des listes de valeurs/nomenclatures.
- **Cohérence** : La cohérence désigne le respect de la logique combinatoire des informations transmises au sein des données, au sein des métadonnées et entre les données et les métadonnées.
- **Validation scientifique** : La validation scientifique consiste en des processus d'expertises visant à renseigner sur la fiabilité (désigne le degré de confiance que l'on peut accorder à la donnée). Ces processus font intervenir des bases de connaissance et/ou de l'expertise directe.

- **Diffusion**

Il s'agit de tous les moyens de recherche des données et de leurs visualisations en ligne ainsi que de l'extraction des métadonnées, des données élémentaires d'échange (DEE) et des données de synthèse.

- **Données brutes de biodiversité** :

Les données brutes de biodiversité sont définies par l'article L411-1 A du code de l'environnement. Il s'agit des données d'occurrence de taxons, d'habitats d'espèces et d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes tiers. Ces données, au titre des obligations d'information des citoyens et notamment les articles L122-1 et R 122-12 du code de l'environnement, doivent être diffusées.

Les données brutes ne sont pas des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

- **Données-sources** :

Ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs (par exemple :



observations naturalistes, photographies, enregistrements audio ou vidéo, données de capteurs, carnets de terrain). Elles constituent la source des données du SINP (données élémentaires d'échange, métadonnées, données de synthèse). Elles diffèrent techniquement d'une base de données à l'autre, d'un producteur à l'autre. Elles sont d'origine privée ou publique et, le cas échéant, protégées par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (droits d'auteur, droit *sui generis* des bases de données).

- **Données Élémentaires d'Échange (DEE) :**

Ce sont des données standardisées interoperables. Elles sont élaborées à partir des données-sources selon un format standard partagé par l'ensemble des acteurs et propre à chaque thématique du SINP (occurrences d'espèces, patrimoine géologique, habitats, paysages, espaces protégés, etc.).

Le système distingue les données élémentaires d'échange (DEE) d'origine publique de celles d'origine privée. Elles peuvent être qualifiées de données sensibles sur la base de la méthodologie produite sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du SINP.

Le format standard des données élémentaires d'échange (DEE) comprend des informations obligatoires, correspondant à des utilisations nationales et régionales strictement listées à l'article 10.3.6 du présent protocole, et des informations facultatives.

Les données élémentaires d'échange (DEE) sont identifiées de façon unique. Un niveau de sensibilité leurs est attribué et, elles sont validées par les plateformes régionale, thématiques et nationale. Elles contiennent toujours une information géographique précise ou plus vague comme un rattachement à des unités administratives (commune par exemple), à des mailles techniques définies dans le cadre du SINP (maillage 10km x 10km) ou à des zonages (ZNIEFF, etc.).

Les données élémentaires d'échange (DEE) sont diffusées **sur** les plateformes régionales ou sur la plateforme nationale. Les conditions de diffusion sont fixées par une licence SINP.

- **Données de synthèse**

Ce sont des données créées, soit directement à partir des données-sources ou des données élémentaires d'échange (DEE), soit à partir d'une combinaison de ces différents types de données avec d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à ce protocole. Elles constituent des représentations particulières et significatives de la biodiversité ou des paysages.

Il s'agit, par exemple, d'une carte ou d'un tableau produit par extraction partielle, agrégation, interpolation, juxtaposition, croisement, etc.

- **Données privées**

Ce sont des données produites par un organisme privé (associations, bureaux d'études...) ou par un individu à titre personnel. Le producteur indique à l'administrateur de la plateforme d'intégration SINP Guyane le niveau maximal de précision souhaité pour la diffusion de ces données au grand public.

- **Données de référentiel :**

Ce sont les données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information. Elles servent, notamment, à l'établissement des standards d'échange de données élémentaires ou de métadonnées (référentiel taxonomique TAXREF, référentiel d'habitats naturels ou de végétations HABREF, méthodes et protocoles (INPN), limites administratives, mailles régulières ou thématiques, etc.). Elles sont diffusées par la plateforme nationale du SINP.

- **Données sensibles :**

Ce sont des données répondant aux critères visés à l'article L.124-4 du Code de l'environnement dont la diffusion à une échelle géographique précise peut induire une modification du milieu ou de la population qu'elles décrivent. Le protocole de détermination de la sensibilité des données est fixé par les plateformes



régionales ou thématiques en application d'une méthodologie nationale adaptée au territoire. Elle comporte plusieurs niveaux :

- niveau 0 : aucune sensibilité
- niveau 1 : floutage géographique à la maille 10*10 km
- niveau 2 : floutage géographique à la maille 50*50 km
- niveau 3 : floutage géographique à la maille départementale
- niveau 4 : aucune diffusion

- **Données (et métadonnées) publiques :**

Ce sont des données et métadonnées *produites ou reçues* par une autorité publique pour les besoins de missions de service public (article L300-2 et L321.1 du code des relations entre le public et l'administration). Les métadonnées et les données élémentaires d'échange (DEE) constituent des documents administratifs et remplissent les deux conditions d'une diffusion obligatoire des données : elles sont produites, validées, identifiées et détenues sur des plateformes régionales, thématiques ou nationale d'autorités publiques et ce, pour des besoins de service public.

- **Format de données :**

Un format de données est une convention utilisée pour représenter les données de manière normalisée. Une telle convention permet d'échanger les données entre différents acteurs. Il s'agit de l'interopérabilité. Un format de donnée pour les observations naturalistes, spécifique à la Guyane, est disponible sur le portail internet de la plateforme Guyane du SINP .

- **Métadonnées**

Ce sont des informations qui servent, conformément aux dispositions de l'article L. 127-1 du code de l'environnement, à décrire les séries de données géolocalisées ou non-géolocalisées afin de faciliter leurs recherches et de rendre possible leurs inventaires et leurs utilisations dans les différents systèmes d'information.

Le protocole du SINP considère/pose le principe que les métadonnées sont publiques, libres et gratuites.

- **Mise à disposition d'information ou de données :**

La mise à disposition consiste à organiser un système pour porter à la connaissance d'un destinataire l'existence et le contenu d'une information. Dans le SINP, cette mise à disposition se traduit par l'utilisation de services informatiques qui permettent le dépôt, la consultation et le téléchargement des données.

Pour l'émetteur, le procédé consiste à recourir à l'un des moyens suivants :

- mettre en place un ou des service(s) web pour ouvrir un flux de données selon la norme OGC³ ;
- envoyer un fichier normé :
 - par mail
 - sur support physique (clef USB, DVD, etc) au destinataire
 - sur un serveur interrogeable à distance manuellement ou par un automate de téléchargement.

Le SINP étant un système d'information fortement décentralisé/réparti, le premier procédé par services web et flux de données OGC est à privilégier.

- **Plateforme :**

Il s'agit d'un espace dématérialisé permettant le dépôt et la gestion de données par les acteurs locaux ainsi que l'interface avec les bases de données. La gestion des plateformes est confiée à un animateur

3 OGC : Open Géospatial Consortium visant à réunir des partenaires industriels et publics en favorisant le développement, la promotion et l'harmonisation des normes géospatiales.



responsable de son bon fonctionnement.

- **Producteur :**

Il s'agit de la personne physique ou morale, privée ou publique, qui produit des données-sources et des métadonnées.

- **Sciences participatives :**

Forme de production de connaissances scientifiques apportées par des citoyens (naturalistes débutants ou expérimentés, scolaires...) qui permet de récolter une grande quantité de données de manière répétée et sur un large territoire.

- **Téléchargement**

Ensemble des moyens de recherche des données élémentaires d'échange (DEE), de leur visualisation en ligne, de leur téléchargement sous format informatique ainsi que de l'extraction de leurs métadonnées.

- **Utilisateur :**

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise les données conformément aux libertés et aux conditions prévues par le protocole du SINP. L'utilisation comporte : la copie, l'enrichissement, la transformation, le traitement et la diffusion des données.

- **Visualisation**

Ensemble des moyens de recherche des données élémentaires d'échange (DEE), de leur visualisation en ligne ainsi que de l'extraction de leurs métadonnées.

- **Tiers :**

Toute personne physique ou morale qui n'est pas une autorité publique.



Annexe 2 : Engagements du signataire relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP

Dans le cadre de la mise en place du Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), afin de valoriser et diffuser les données sur la nature et les paysages en relation avec ses missions de service public, la DGTM souhaite s'assurer un retour des informations produites grâce à ses financements.

La mise à disposition de ces données doit se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique s'engage à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention est invité à adhérer à la Charte régionale du SINP Guyane. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le portail SINP Guyane :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte_v3.0_2020.pdf

Toutes les liens et informations utiles sont disponibles ici :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/plus-de-detaills-sur-le-sinp-en-guyane-a609.html>

Dans le cadre de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées sous un format défini en lien avec le chargé de mission compétent à la DGTM ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et de la propriété intellectuelle de la donnée intégrée dans le SINP, une notice d'information est disponible à l'adresse suivante : <https://sinp.naturefrance.fr/faq-juridique/>

Règles techniques :

Format des données géolocalisées sous SIG :

- les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeables au format Libre Office Calc (.ods) à l'adresse suivante : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/srd_973_ods . Ce standard fixe pour les différents types de données (faune, flore, fonge) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP Guyane ;
- le nom des champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- les données devront être fournies au format Shape (.shp) et au format LibreOffice Calc (.ods);



- les géométries seront produites au format GML dans le système de projection RGFG95 UTM 22 Nord ;
- elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, polygone) et leur topologie devra être vérifiée.

Format des données géolocalisées sous d'autres formats :

- pour les tableaux de données contenant une information de géolocalisation, celles-ci devront être au format Libre Office Calc (.ods) ou Comma-separated values (.csv en UTF-8 avec séparateur « ; ») et suivre le format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-de-donnees-a3911.html>

- les bases de données devront être fournies au format Access, Libre Office Base (.odb) ou compatibles PostgreSQL/PostGIS en respectant le format standard cité ci-dessus ;
- les documents descriptifs des données (métadonnées) en sus devront être fournis au format .pdf, ainsi qu'au format Libre Office Writer (.odt). Le format standard est également disponible sur le portail SINP de la Guyane.

Dénomination taxonomique :

Les espèces observées, pour celles décrites, devront être nommées selon la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo>

Si ce n'est pas le cas, le référentiel utilisé pour la validation de l'observation sera mentionné en commentaire.

Cas des espèces non décrites : l'ensemble des occurrences doit être livré avec les champs nomcité, nomvalide, cdnom et versiontaxref remplis ; le nomvalide comportant le genre de l'espèce nommée en nomcité si celle-ci n'est pas encore décrite et cdnom le code du genre (cd_sup).

Transmission des données numérisées géolocalisées :

- différentes options sont possibles pour transférer ces données à la DGTM : envoi de fichiers sur support physique (clé USB, disque dur...) ;
- envoi de fichiers par mail ;



- extraction de données par un ETL ;
- ouverture de flux OGC.

Le producteur s'assure de la bonne réception des données par la DGTM.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à contacter l'administrateur des données : sinp-973@guyane.pref.gouv.fr et consulter le site internet de la DGTM Guyane à la page <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/le-sinp-r614.html>



Annexe 3 : Formulaire d'adhésion à la plateforme Guyane du SINP



Monsieur le Directeur
DGTM Guyane
Service PEB
Rue Carlos Fineley, CS
76003
97306 CAYENNE Cedex

[Organisme/personne]
[Coordonnées du siège social/adresse]

Monsieur le Directeur ,

En application du protocole du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) et de la charte régionale de la plateforme Guyane du SINP, validée le 08/07/2023, je vous prie de bien vouloir trouver une [demande d'adhésion / de renouvellement d'adhésion] au nom de[l'organisme/la personne].....

Par cette adhésion, [l'organisme/la personne] s'engage à respecter la charte de la plateforme Guyane du SINP en :

- s'engageant à observer les valeurs et objectifs énoncés à l'article 2 de la charte régionale ;
- acceptant l'organisation du SINP régional définis à l'article 4 de la charte régionale ;
- certifiant ne pas vendre les données du SINP sans les transformer avec une plus-value intellectuelle substantielle ;
- adhérant au protocole national du SINP et en appliquant les obligations qui en découlent, notamment :
 - la description des métadonnées associées aux données fournies ;
 - la mise à disposition des données historiques déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles dans les conditions prévues par le protocole national et dans un délai à convenir avec les têtes de réseau de la plateforme Guyane du SINP ;
 - la mise à disposition, au *minimum* chaque année, des données nouvellement acquises, dans l'idéal, au format standard régional ;
- assurant, dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, la production et la gestion des données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux national et régional (Diffusion sur le portail Internet de la plateforme Guyane du SINP) ;





- s'engageant à favoriser ces référentiels et standards auprès des prestataires retenus, lorsqu'il n'est pas lui-même producteur de données, en s'assurant de disposer des droits de propriété intellectuelle suffisants pour reverser les données acquises par ses prestataires à la plateforme Guyane du SINP ;
- respectant les principes de déontologie et de propriétés de données ;
- faisant la promotion de la plateforme Guyane du SINP
- actualisant régulièrement et au maximum annuellement, auprès de la DGTM, la liste des membres de sa structure ayant un accès à la plateforme d'intégration SINP Guyane.

En tant qu'adhérent, [l'organisme] pourra bénéficier d'un accès à la plateforme d'intégration SINP Guyane selon les modalités définies à l'article 5.2.3.

Titre, nom, prénom du signataire

Date et signature



Annexe 4 : Règlement intérieur du comité de suivi régional (CSR)

PRÉAMBULE

Le SINP est une organisation collaborative ayant pour but de faciliter la mise en relation d'acteurs afin d'améliorer la gestion et la circulation d'informations sur la biodiversité. Le choix de l'organisation opéré en Guyane consiste en un comité plénier, le comité de suivi régional (CSR), et d'éventuels pôles thématiques. Le comité de suivi régional (CSR) est l'organe décisionnel du SINP en région. Il veille à la mise en œuvre des orientations nationales sur son territoire.

En Guyane, le comité de suivi régional (CSR) :

- définit les orientations régionales et les objectifs opérationnels annuels ;
- suit la mise en application de la charte régionale et propose des évolutions ;
- examine toute nouvelle demande d'adhésion ou de retrait du SINP. De même, il peut proposer la radiation d'un adhérent pour non-respect des règles et valeurs de la charte et/ou du protocole national ;
- suggère, le cas échéant, la création de têtes de réseau qui ont pour rôle l'animation régionale thématique (par groupe taxonomique, par milieu naturel...) ;
- participe à la mise en œuvre du processus de validation des données ;
- soutient la création de l'Agence Territoriale de Biodiversité de Guyane (ATB).

Le comité de suivi régional (CSR) associe de manière équilibrée les représentants des adhérents régionaux, les collectivités territoriales, les services de l'État, les organismes publics et les associations ainsi que le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant. Les membres de ce comité peuvent jouer un rôle de tête de réseau pour un groupe déterminé de producteurs de données ou pour un thème de la biodiversité ou du paysage.

Article 1 : COMPOSITION

La présidence du comité de suivi régional (CSR) est assurée par la DGTM Guyane.

Les membres de droit de cette assemblée sont le représentant de la DGTM Guyane, le représentant du président de la collectivité territoriale de la Guyane et le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ou son représentant.

Les structures signataires de la charte régionale du SINP sont chacune représentées par un responsable qui participe aux votes des décisions d'orientations du comité de suivi régional (CSR) lors des réunions plénières.

Article 2 : ANIMATION ET SECRÉTARIAT

L'animation et le secrétariat du comité de suivi régional (CSR) sont assurés par la DGTM. À ce titre, son représentant est chargé d'organiser les réunions plénières et de rédiger les comptes-rendus qui sont diffusés aux membres et publiés sur le site internet: https://sinp.naturefrance.fr/category/en_region/guyane/.

Article 3 : CONVOCATION, INVITATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les convocations aux réunions de comité se font dans un délai de 15 jours minimum avant la date de



réunion et font l'objet d'un ordre du jour comprenant les points de décision et les votes annoncés.

Les documents préparatifs et les comptes-rendus sont transmis par voie électronique. Exceptionnellement, à la demande expresse des intéressés, ils peuvent également être transmis par courrier postal. Les membres du comité de suivi régional (CSR) peuvent ajouter un point à l'ordre du jour par voie électronique.

Article 4 : RÉUNION ET CALENDRIER

Le comité de suivi régional (CSR) se réunit au moins une fois par an et rend compte annuellement de son activité au comité de pilotage national du SINP.

La DGTM Guyane propose un calendrier annuel des réunions plénières du comité de suivi régional (CSR) lors de la dernière réunion de l'année en cours. Il est ensuite diffusé à tous ses membres .

Article 5 : MODALITÉS DE VOTE EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Lors d'une réunion plénière du comité de suivi régional (CSR), il n'y a pas de *quorum* requis. Cependant, en cas d'absence d'un représentant, celui-ci peut déléguer son vote par un « mandat représentatif » à une personne de sa structure ou à un autre membre du SINP régional.

Le vote a lieu à main levée sauf si le scrutin secret est demandé par un membre.

Article 6 : PLATEFORMES LOCALES

Chaque adhérent peut utiliser l'outil de saisie correspondant au mieux à ses besoins spécifiques (protocoles, saisies sur le terrain, traitement et valorisation de la donnée...). Les principales missions des structures gérant les plateformes locales sont explicitées dans l'article 4 de la charte régionale de Guyane.

Les adhérents doivent s'assurer d'une bonne coordination avec la DGTM et du versement effectif de la donnée dans la plateforme GINCO. Chaque adhérent organise comme il l'entend la gestion de ces missions.

Article 7 : PÔLES THÉMATIQUES ET TÊTES DE RÉSEAUX

Après avis du comité de suivi régional (CSR), une ou plusieurs structures désignées par la DGTM Guyane sont désignées pour piloter un pôle thématique et devenir des « têtes de réseau ». Ce choix s'effectue selon la légitimité, la compétence et la représentativité de ces structures.

Les principales missions de ces têtes de réseau sont explicitées dans l'article 4 de la charte régionale de Guyane.

Chaque pôle thématique met en place, sur son appréciation, un comité de pilotage qui lui est propre et qui valide l'ensemble des missions et des étapes qui lui sont confiées par le comité de suivi régional (CSR).

Il regroupe le représentant de la tête de réseau, les principaux contributeurs au pôle thématique, un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et l'animateur SINP de la DGTM. Il se réunit au moins une fois par an et communique l'état d'avancement de son travail à chaque réunion plénière du comité de suivi régional (CSR).

Article 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande d'un membre de droit ou d'un adhérent à la charte régionale pendant une séance plénière de comité de suivi régional (CSR). Un vote est organisé à main levée et validé si au moins la moitié des membres présents le demande.

La version en vigueur est consultable sur le site internet de la DGTM (www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) et sur le portail internet de la plateforme Guyane du SINP

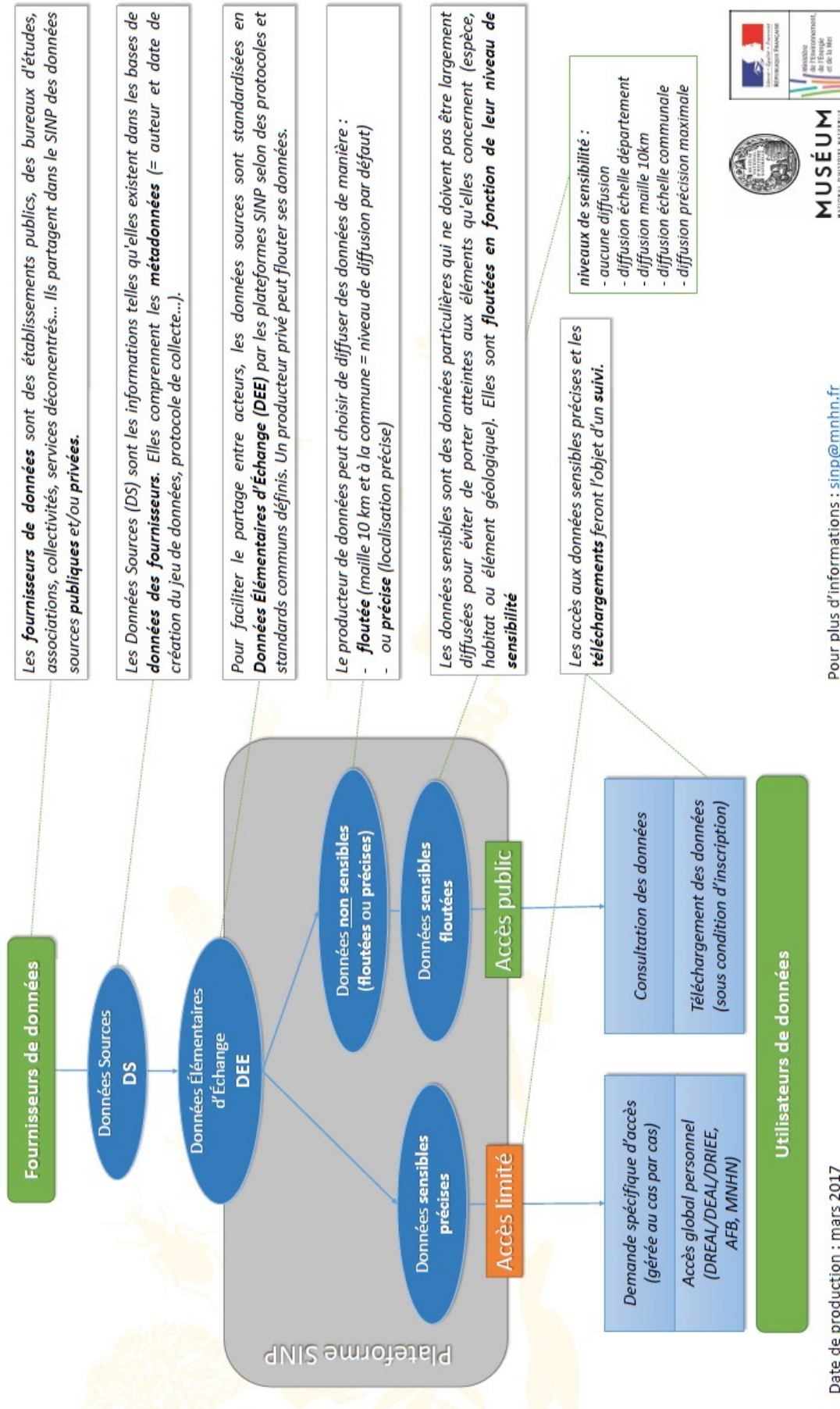


(https://sinp.naturefrance.fr/category/en_region/guyane/).

Article 9 : MEMBRES DU COMITE DE SUIVI RÉGIONAL (CSR)

La liste actualisée des membres du comité de suivi régional (CSR) est disponible sur le portail internet de la plateforme Guyane du SINP :

Règles de diffusion des données selon le nouveau protocole SINP



Pour plus d'informations : sinp@mnhn.fr

Date de production : mars 2017